

Commune de TASSIN LA DEMI-LUNE
Arrêté temporaire N° PV 2025 - 578
Objet : ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Voirie métropolitaine : « Avenue de la République » ; au droit du n°1,

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de Tassin la Demi-Lune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et L3642-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux attributions du Conseil de la Métropole et de son Président ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 consolidée par les arrêtés du 11 avril 2023 et du 4 avril 2025 relatifs à la modification de la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, ;
VU le Règlement de voirie du Grand Lyon, approuvé par le Conseil Métropolitain du 11 décembre 2023 ;
VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives
VU l'arrêté de coordination individuel délivré par la Métropole de Lyon, LOT N°1, n° LYVIA : 202313644 ;
VU l'avis de la Ville de Tassin la Demi-Lune ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Considérant la demande en date du 14 novembre 2025, de la société GUINTOLI, bureau d'étude, situé au 29-31 rue Tâches, 69800 SAINT PRIEST, ainsi que l'entreprise NGE ENERGIE SOLUTIONS situé à la même adresse, qui doivent procéder à la création d'un aménagement cyclable sécurisé, travaux de VRD, ainsi que la mise en provisoire des carrefours à feux, dans le cadre de la création de la voie lyonnaise cyclable numéro 8, pour le compte de la Métropole de Lyon. L'entreprise

Considérant que la Ville de Tassin la Demi-Lune n'accepte les aménagements de la VL8 qu'au droit des axes Barthélémy Buyer, de la traversée au Sud du giratoire de Lattre de Tassigny puis de la traversée de l'avenue de la République pour rejoindre le couloir bus de l'avenue de la République.

Considérant que le présent arrêté concerne la finalisation des aménagements de la VL8 sur l'avenue Barthélémy Buyer vers l'avenue de la République, comprenant la traversée du carrefour giratoire du Maréchal De Lattre de Tassigny pour rejoindre le couloir bus/vélo de l'avenue de la République.

ARRETEM

Article 1 – Durée : Ce présent arrêté prolonge l'arrêté n° 2025 - 578

Le présent arrêté est applicable du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 20 février 2026.
Les horaires de chantier sont impérativement de 9 h à 17 h. (zone de trafic en tension, passage du réseau de bus KEOLIS/TCL)

Article 2 – Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons, des cycles ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le bénéficiaire doit rendre les lieux dans l'état initial (réfection à l'identique).

Toute dégradation de la chaussée et de ses dépendances doit être réparée aux frais et à la diligence du permissionnaire à l'issue des travaux.

Cette autorisation est précaire et révoquée. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation.

Article 3 – Prescriptions liées à la circulation

Les prescriptions suivantes s'appliquent avenue de la République du lundi 13 octobre 2025 au lundi 24 novembre 2025 :

- Restriction de la chaussée ;
- Maintien du double sens ;
- Réduction de la vitesse à 30km/h ;
- Dévoisement de la circulation sur la voie des véhicules légers ;
- Circulation sur une voie par alternat par feux tricolores ou manuellement uniquement en cas d'absolue nécessité (notamment lors des manœuvres des engins de chantier, type tractopelle, dans le cadre de leurs rotations) ;
- Maintien d'au minimum 3,2m de chaussée afin de garantir la circulation des transports en commun et la collecte des déchets ;
- Hors présence « in situ » de l'entreprise, sécurisation de toutes les zones de chantier avec l'aide de barrières pour éviter tout circulation sur les zones rabotées et permettre la circulation dans des conditions de sécurité optimales ;
- Signalement de la manœuvre des véhicules de chantier signalée par la présence d'au moins un ouvrier, afin de réguler au mieux la circulation ;
- Garantie de la parfaite visibilité des panneaux d'interdiction de stationner. En cas de non-respect de cette clause, le pétitionnaire encourt une amende de 5ème catégorie ;
- Les entreprises responsables des travaux doivent s'assurer de laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets. En cas d'impossibilité l'entreprise doit déposer à un point de collecte desservi les bacs gris et jaunes non accessibles puis les rapporter à leur point initial après ramassage, charge à l'entreprise d'éviter tout incident de collecte.

Article 4 – Prescriptions liées aux mobilités actives

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Déviation sécurisée des cycles ;
- Restriction du trottoir ;
- Déviation sécurisée des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le trottoir opposé au chantier ;
- Hors présence « in situ » de l'entreprise sécurisation des tranchées ouvertes pour permettre la circulation piétonne et/ou des cycles ;
- L'accès aux commerces doit impérativement être maintenu.

Article 5 – Signalisation

Signalisation adéquate mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire afin d'identifier le chantier, sécuriser les itinéraires piétons, PMR, cycles et les flux de véhicules.

Mise en place, entretien et dépose de la signalisation de chantier par le pétitionnaire.

Article 6 – Affichage

Affichage du présent arrêté sous la responsabilité du pétitionnaire au moyen de panneaux mobiles et prise de contact avec les services de la Police Municipale (Tel : 04.72.59.22.22) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 72h avant le commencement des travaux.

Article 7 - Contrôle

Le non-respect des dispositions ciblées entraîne la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté peuvent être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 8 – Diffusion

Le présent arrêté est publié et diffusé auprès des instances compétentes et gestionnaires de voiries.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Tassin la Demi Lune, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Tassin la Demi Lune, le 17/11/2025

Pascal CHARMOT,
Maire de Tassin la Demi-Lune,
Conseiller de la Métropole de Lyon.



A Lyon, le 17/11/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives